

**AVIS PUBLIC
RÉSOLUTION 393-2020
PROCÉDURE DE DEMANDE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÉSOLUTION 393-2020

Lors de sa séance ordinaire du 21 septembre 2020, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté la résolution 393-2020 - Acceptation d'une promesse et d'une offre de location.

Cette résolution prévoit que :

- a) la promesse de vente du lot 3 141 274 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 457,8 mètres carrés, sur la rue Principale Ouest, signée le 31 juillet 2020 par Custeau Division Immobilière (CDI) inc., représentée par M. Charles Custeau, président, pour le prix approximatif de 110 392,00 \$ plus les taxes applicables, soit acceptée aux conditions de cette promesse;
- b) le caractère public soit retiré à l'égard du lot 3 141 274 du Cadastre du Québec;
- c) le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, l'offre de location avec Custeau Division Immobilière (CDI) inc. relativement aux locaux situés dans le bâtiment à être érigé sur les lots 3 141 274 et 3 141 258 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, sur la rue Principale Ouest, ainsi que le bail en découlant.

Cette autorisation est conditionnelle à la signature d'une offre de sous location à intervenir entre la Ville de Magog et Magog Technopole par laquelle cette dernière s'engage à respecter et assumer tous les droits et les obligations découlant de l'offre de location mentionnée à l'alinéa précédent.

L'offre de location et le bail ont pour principal objet de louer à la Ville de Magog des locaux d'une superficie approximative de 14 000 pieds carrés sur une base de location triple net. Le loyer de base sera de 18 \$ / pied carré, plus les taxes et la part proportionnelle des frais d'exploitation. Le bail sera d'une durée de 10 ans avec 2 options de prolongation de 5 ans chacune.

- d) le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, une offre de sous location avec Magog Technopole relativement aux locaux situés dans le bâtiment à être érigé sur les lots 3 141 274 et 3 141 258 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, sur la rue Principale Ouest, ainsi que le bail en découlant.

La contribution de la Ville de Magog sera égale à la subvention budgétée annuellement à Magog Technopole.

Conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*, toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier

substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

REGISTRE

1. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Magog peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro de la résolution faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible à cet effet, soit sur le site Internet de la Ville au www.ville.magog.qc.ca/avispublics, sous l'onglet concernant l'avis public de la présente procédure de demande d'un scrutin référendaire, soit par courriel à greffe@ville.magog.qc.ca ou encore en vous présentant aux bureaux de la direction du Greffe et Affaires juridiques de la Ville, situés à l'Hôtel de Ville au 7, rue Principale Est, Magog.

2. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

4. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 octobre 2020, à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.magog.qc.ca ou aux bureaux de la direction du Greffe et Affaires juridiques de la Ville, situés à l'hôtel de Ville au 7, rue Principale Est, Magog (Québec) J1X 1Y7. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

5. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre

personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;

- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
6. Le nombre de demandes requis pour que la résolution 393-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 232. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
 7. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 9 octobre 2020, à l'hôtel de ville de Magog situé au 7, rue Principale Est, Magog ainsi que sur le site Internet de la Ville, dans la section des avis publics au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.
 8. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
 9. La résolution 393-2020 ainsi que les documents l'accompagnant peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca/avispublics ou encore en en faisant la demande soit aux bureaux de la direction du Greffe et Affaires juridiques de la Ville, situés à l'Hôtel de Ville au 7, rue Principale Est, Magog, soit à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.magog.qc.ca.

PERSONNES HABLES À VOTER

À la date de référence, soit le 21 septembre 2020, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la ville;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la ville;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la ville.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.


Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la ville;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la ville;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville.

Donné à Magog le 23 septembre 2020,


M^e Marie-Pierre Gauthier
Greffière adjointe